

BELLICA

Guerre, histoire et sociétés

Le poids du service de guet pour la population française à la fin du Moyen Âge (XIV^e-XV^e siècles)

David FIASSON

Article disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://revue-bellica.uqam.ca>

Pour citer l'article :

David FIASSON, « Le poids du service de guet pour la population française à la fin du Moyen Âge (XIV^e-XV^e siècles) », dans Simon CAHANIER et Mathieu ENGERBEAUD (éd.), *Vária. Jeunes chercheuses et jeunes chercheurs*, *Bellica. Guerre, histoire et sociétés*, vol. 2, n°2, 2025, p. 29-45 [En ligne : <https://revue-bellica.uqam.ca/articles/le-poids-du-service-de-guet-pour-la-population-francaise-a-la-fin-du-moyen-age-xive-xve-siecles/>].

Le poids du service de guet pour la population française à la fin du Moyen Âge (XIV^e-XV^e siècles)

David FIASSON

CY Cergy Paris Université, Héritages (UMR 9022)

david-emmanuel.fiasson@ac-dijon.fr

Guetier par nuit, de jour a la barriere, [...]
Soudaulz avoir, arrierguet par derriere,
Estre tousjours de haubergon arméz,
Faire escoutes qu'on ne soit escheléz,
Savoir le cri de la nuit au certain,
Arbalestriers, et avoir capitain
Aconvenu, et souvent guerroier [...]
Prince, en tous cas de la guerre me plain :
Vueilléz a paix vostre cuer avoier¹.

À la fin du XIV^e siècle, le poète champenois Eustache Deschamps consacra l'une de ses ballades à l'obligation militaire de faire le guet sur les murailles des châteaux ou des enceintes urbaines, qui pesait sur les hommes de son temps même s'ils n'étaient pas des combattants professionnels. Il y exprimait sa lassitude de devoir s'armer, retenir des mots de passe et passer ses nuits à veiller. Certes, le service de guet ne datait pas de la guerre de Cent Ans : le polyptyque d'Irminon, abbé de Saint-Germain-des-Prés dans les années 820, y fait déjà allusion², et vers 1246, une charte accordée à la ville de Domart-en-Ponthieu indique semblablement que tout laïc demeurant dans le bourg est astreint au guet (*gaitagium*)³. La fin du Moyen Âge ne marqua pas moins un tournant dans son histoire. Philippe Contamine date ainsi des environs de 1340 la « réactivation » du service du guet en France, jusqu'alors laissé en sommeil ou transformé en taxe depuis des décennies⁴. Tournant réel, mais également documentaire puisqu'à partir de la seconde moitié du XIV^e siècle, une masse considérable de sources y fait allusion : ordonnances,

¹ Eustache Deschamps, *Ballades*, 914.1-35, in *Œuvres complètes d'Eustache Deschamps*, éd. par Auguste-Henry-Édouard QUEUX DE SAINT-HILAIRE, Paris, Firmin Didot, 1878, t. 5, p. 113-115.

² Philippe CONTAMINE, *La guerre au Moyen Âge*, Paris, Presses universitaires de France, 2003 [1980], p. 133.

³ *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, éd. par Denis-François SECOUSSE, Paris, Imprimerie royale, 1745, t. 7, p. 692, n° 29.

⁴ P. CONTAMINE, *Guerre, État et société à la fin du Moyen Âge*, Paris, Mouton, 1972, p. 548.

mandements, registres de délibérations municipales, pièces des procès intentés par ceux qui s'en estimaient trop lourdement chargés.

Les ordonnances royales fournissent un point de départ commode pour étudier le service du guet. Les unes furent promulguées en temps de trêve ou de paix, pour le réduire ou le supprimer, les autres à la reprise de la guerre, pour le rétablir ou le renforcer. En mars 1390, quelques mois après le renouvellement des trêves avec l'Angleterre, Charles VI en suspendit l'obligation pour les habitants du plat pays entre la Loire et la Somme, excepté sur le littoral⁵. Ce premier document révèle une différence majeure entre les villes – où le guet était implicitement maintenu – et les campagnes (le plat pays), où il n'avait plus cours. Le même souverain prit la mesure inverse en octobre 1399, quelques semaines après la déposition de Richard II et le coup d'État d'Henri IV de Lancastre, qui faisaient planer la menace d'une réouverture des hostilités⁶. Dès lors, le guet fut de nouveau exigé de tous ceux qui le devaient, « paravant les trêves » sur toutes les frontières du royaume, notamment aux marches de l'Empire, au sud de la Loire et sur les littoraux normand et picard, jusqu'à six lieues des rivages de la Manche.

Ces deux ordonnances démontrent la relativité dans le temps et dans l'espace du poids du guet, évidemment plus lourd en temps de guerre et en « pays de frontière » qu'en temps de trêve et en « pays de paix »⁷. Elles sont malheureusement avares de détails, et n'offrent aucune information, par exemple, sur la fréquence à laquelle chaque sujet était appelé à passer une nuit sur les murailles. L'ordonnance du 1^{er} décembre 1451 apporte en revanche quelques indications à ce sujet. Charles VII y soulignait qu'à l'occasion de la guerre, les capitaines de villes ou de forteresses avaient contraint les habitants à y faire guet et garde de jour et de nuit, « très souvent et plus que faire ne devoient »⁸. La Normandie et la Guyenne récemment reconquises, ce qui pouvait sembler jusque-là justifié par la menace anglaise n'était plus qu'un abus insupportable, auquel le roi s'engageait à mettre un terme. Désormais, ses sujets ne seraient plus tenus à accomplir ce service qu'une fois par mois au maximum. Encore faut-il souligner que la mesure ne s'appliquait pas aux zones situées « en la frontière ou danger de nos ennemis », c'est-à-dire, par exemple, aux rivages de la Normandie où un nouveau débarquement anglais était toujours à redouter⁹, et où aucune limite n'était fixée à la mobilisation des guetteurs.

Le présent article se focalise sur les nombreux angles morts de ces ordonnances, qui ne permettent pas de savoir qui au juste était astreint à cette pénible obligation, ni combien de nuits par an les requis pouvaient être mobilisés au plus fort de la menace. Pour répondre à ces questions, qui s'inscrivent dans la perspective d'une histoire sociale de la guerre, nous nous

⁵ *Ordonnances...*, éd. par D.-F. SECOUSSE, *op. cit.*, t. 7, p. 334-335.

⁶ *Ibidem*, t. 8, p. 356-357.

⁷ Sur ces deux notions, voir David FIASSON, « "Tenir frontière contre les Anglois". La frontière des ennemis dans le royaume de France (v. 1400-v. 1450) », Thèse, Universités de Lille et Cergy-Pontoise, 2019.

⁸ Valérie BESSEY (éd.), *Construire l'armée française : textes fondateurs des institutions militaires*, Turnhout, Brepols, 2006, t. 1, p. 122-127 (ici p. 122).

⁹ Michel DE BOÜARD, « Normands et Anglais au lendemain de la guerre de Cent Ans », *Pays bas-normand*, n° spécial, 1970, p. 49-60.

appuierons sur une documentation aussi vaste que variée : lettres de rémission des rois de France, plaidoiries devant le parlement de Paris, sans oublier les pièces relatives aux vicomtés normandes issues de la chambre des comptes de Paris. Pour remédier à la surabondance des sources relatives à la Normandie, les registres de délibérations municipales des villes d'autres provinces ont été largement mis à contribution, de la Picardie au Périgord, de la Champagne à la Saintonge, pour les XIV^e et XV^e siècles¹⁰. Il s'agit en effet de proposer une synthèse à l'échelle du royaume sur une question qui n'a guère été abordée jusque-là qu'à l'échelon local¹¹, afin d'éclairer d'une lumière nouvelle l'histoire d'un service aussi essentiel qu'impopulaire.

Astreindre la population à faire le guet, c'était en effet, aux yeux des capitaines, le seul moyen de la prémunir contre le risque d'une « surprise »¹². Ainsi pourrait-on éviter que l'ennemi ne pénètre furtivement dans la ville et ne la mette à sac. Le funeste sort de Soissons, prise par les Armagnacs en 1411 et aussitôt livrée aux viols et au pillage¹³, l'incitait assurément à redoubler de vigilance. La plupart du temps, pour les intéressés, le guet consistait pourtant à veiller toute la nuit sans rien voir venir ni rien entendre, à chercher à tromper l'ennui et surtout à ne pas geler sur place. Le but de ce travail est de montrer que la population était inégalement sollicitée, et que la pression croissante exercée sur une catégorie particulière, les classes moyennes urbaines, n'était pas sans danger. Exiger d'elles plusieurs guets par semaine, c'était non seulement l'épuiser, mais encore s'exposer à des troubles et prendre le risque de faire s'effondrer l'économie locale. L'ordonnance de 1479 exigeait en effet qu'on laisse partir les guetteurs dès le lever du soleil afin qu'ils puissent aller travailler¹⁴. Ce qui suggérait qu'ils ne prenaient pas de repos après leur nuit de veille. C'était évidemment intenable si les guets se multipliaient, et

¹⁰ Ont été mobilisées pour cette étude les archives municipales d'Amiens, de Reims, de Châlons-en-Champagne, de Saint-Jean-d'Angély, déjà éditées, ainsi que celles de Lyon et de Périgueux, encore inédites, et qui ont été choisies pour élargir la focale au-delà de la France du Nord, déjà bien documentée.

¹¹ L'unique synthèse à ce jour, fondée essentiellement sur les ordonnances, est David DEROUSSIN, « La surveillance nocturne des villes du Moyen Âge à la fin de l'Ancien Régime : l'exemple du guet », Mémoire de DEA, Université Lyon 3, 1994. Ce travail renseigne sur ce que devait être le guet aux yeux du pouvoir royal, mais non sur la manière dont il était vécu et perçu par les populations, ce que les archives municipales permettent en revanche d'étudier. Sur l'échelon régional, voir par exemple Gérard JAROUSSEAU, « Le guet, l'arrière-guet et la garde en Poitou pendant la guerre de Cent Ans », *Bulletins de la Société des antiquaires de l'Ouest*, 8, 1965, p. 159-202. Sur l'échelon urbain, voir par exemple Françoise MICHAUD-FRÉJAVILLE, « La garde des entrées des portes de la forteresse d'Orléans à la fin du Moyen Âge », in *Ead*, Noëlle DAUPHIN et Jean-Pierre GUILHEMBET (éd.), *Entrer en ville*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006, p. 123-134.

¹² Bertrand SCHNERB, « "Les poires et les pommes sont bonnes avec le vin !" ou comment prendre une ville par trahison au milieu du XV^e siècle », in Jean-Marie CAUCHIES et Alain MARCHANDISSE (éd.), *L'envers du décor. Espionnage, complot, trahison, vengeance*, Neuchâtel, Centre européen d'études bourguignonnes, 48, 2008, p. 115-146.

¹³ Christophe FURON, « "Et libido precipitare consuevit" : viols de guerre à Soissons en 1414 », *Questes*, 37, 2018, [En ligne : <http://journals.openedition.org/questes/4452>] ; B. SCHNERB, *Enguerrand de Bourronville et les siens. Un lignage noble du Boulonnais aux XIV^e et XV^e siècles*, Paris, Presses universitaires Paris-Sorbonne, 1997, p. 109-138.

¹⁴ Emmanuel DE PASTORET (éd.), *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, Paris, Imprimerie royale, 1828, t. 18, p. 472.

l'ordonnance de 1389 considérait d'ailleurs qu'une nuit de guet contraignait les mobilisés à renoncer à leur journée de travail du lendemain, pour rattraper le sommeil perdu¹⁵.

Dans un premier temps, nous soulignerons que l'obligation de faire le guet ne se réduisait pas aux seuls habitants des villes, mais pesait également sur les campagnes, dans l'étendue d'une circonscription appelée ressort, mandement ou district. Nous nous proposons de tracer ensuite le profil du guetteur idéal, en montrant que des segments entiers de la population en étaient exclus parce que jugés peu fiables, et d'autres moins sollicités parce que nantis de priviléges. Pour finir, nous tâcherons de calculer aussi précisément que possible la fréquence à laquelle ce service mobilisait les différentes catégories de guetteurs.

RESSORTS, MANDEMENTS ET DISTRICTS : MOBILISER LES HABITANTS DES CAMPAGNES

Dans son célèbre discours adressé à Charles VII après 1439, *Loquar in tribulacione*, l'évêque de Beauvais Jean Juvénal des Ursins brosse un portrait poignant des malheurs vécus par les habitants des villages du Beauvaisis, en assurant que les soldats français récompensaient bien mal leur loyaute, eux qui capturaient pour les mettre à rançon « les laboureux qui devoient faire le guet voire les femmes »¹⁶. L'obligation de contribuer au guet était en effet pour les ruraux la pénible contrepartie du refuge qu'ils pouvaient trouver derrière les murailles d'une forteresse en cas de péril¹⁷. Cette équivalence apparaît nettement dans l'ordonnance de Compiègne de 1358¹⁸, et ce principe est régulièrement rappelé dans les lettres de commission des capitaines. Lorsque Colart d'Estouteville fut nommé capitaine de Cherbourg en 1404, le roi Charles VI lui reconnut le droit de « contraindre les habitans d'icelle [place] et ceulz d'environ qui ont acoustumé [...] y retraire en temps de péril à y faire guet, arrière-guet et garde par jour et par nuyt »¹⁹. On peut ainsi définir le « ressort », « mandement » ou « district » (*destroit*) d'une ville ou d'un château comme l'étendue de plat pays dont les habitants trouvaient refuge derrière ses murs en cas de danger, et contribuaient en retour au guet nocturne, à la garde diurne ainsi qu'à l'entretien des fortifications²⁰.

Cette étendue dépendait à la fois de la taille de la forteresse et du nombre de fortifications qui lui faisaient concurrence à proximité. Le ressort du château de Caen était extrêmement étendu dans les années 1370, n'englobant pas moins de 193 paroisses hors des murailles de la ville, jusqu'à trente kilomètres de ses portes (fig. 1)²¹. Toujours en Normandie, le ressort du Pont de l'Arche était limité à quelque vingt kilomètres à la ronde dans les

¹⁵ D.-F. SECOUSSÉ (éd.), *Ordonnances...*, *op. cit.*, t. 7, p. 335.

¹⁶ Jean Juvénal des Ursins, *Écrits politiques*, éd. LEWIS, Paris, Klincksieck, 1978, t. 1, p. 317.

¹⁷ D. DEROUSSIN, « La surveillance nocturne... », *art. cit.*, p. 14.

¹⁸ D.-F. SECOUSSÉ (éd.), *Ordonnances...*, *op. cit.*, t. 3, p. 224.

¹⁹ Cité dans P. CONTAMINE, *Guerre, État et société...*, *op. cit.*, p. 231, n° 123.

²⁰ D. DEROUSSIN, « La surveillance nocturne... », *art. cit.*, p. 14 ; Pierre-Clément TIMBAL (éd.), *La Guerre de Cent Ans vue à travers les registres du Parlement (1337-1369)*, Paris, CNRS, 1961, p. 152-153.

²¹ Paris, Archives nationales de France (désormais AN), KK 350.

années 1420²², ce qui était également le cas à Reims, en Champagne, au XIV^e siècle²³. Il ne dépassait toutefois guère les quinze kilomètres à Coutances en 1428, ne comprenant que 42 paroisses hors de la ville et de sa banlieue²⁴. Dans la seconde moitié du XIV^e siècle, le Mont Saint-Michel devait quant à lui se contenter de quatre paroisses situées à moins de six kilomètres²⁵.

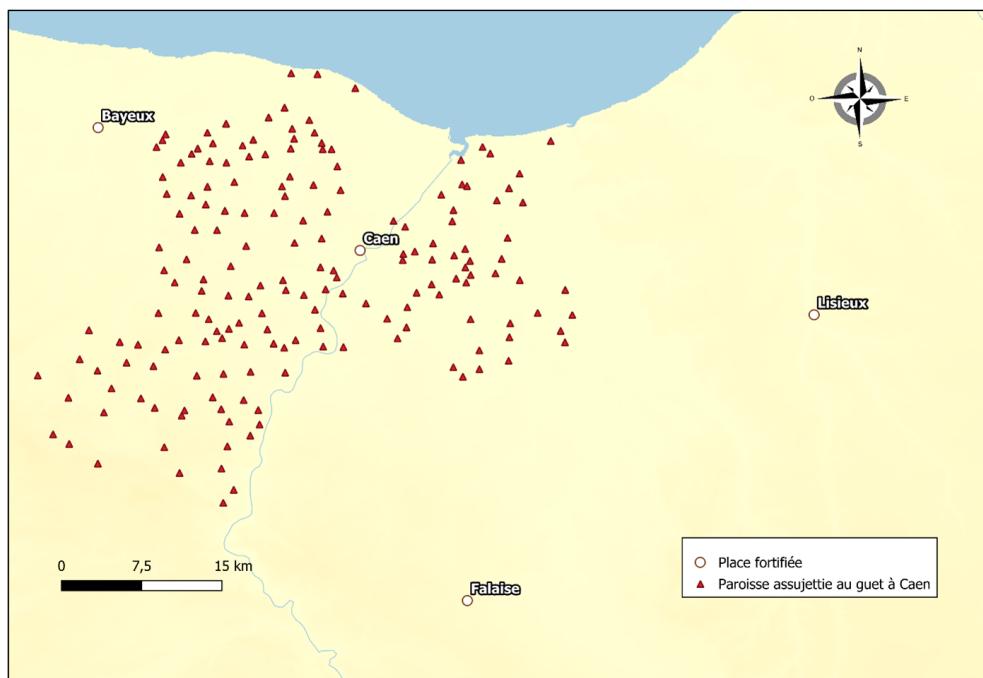


Figure n° 1 : Le ressort du château de Caen en 1373

Pour chaque capitaine, la tentation était grande d'élargir son ressort en mobilisant des paroissiens théoriquement affectés à la garde d'une place voisine. À six reprises entre 1357 et 1412, les abbés du Mont Saint-Michel – par ailleurs capitaines de la place – se plaignirent aux officiers du roi que les capitaines de Pontorson et de Saint-James sollicitaient indûment les paroissiens de leur propre ressort. En 1412, le capitaine de Pontorson avait ainsi contraint les paroissiens de Huynes et d'Ardevon « avec encore d'autres paroisses aussi dépendantes de l'abbaye du Mont Saint-Michel », à aller faire le guet « l'espace de six jours, nuit et jour, vu l'approche des ennemis contre ledit Pontorson qu'il voulait défendre ».

Un principe faisait pourtant jurisprudence : tout sujet du roi était censé faire le guet et avoir refuge dans la fortification la plus proche de son village, indépendamment des limites

²² Anne CURRY, “Military Organization in Lancastrian Normandy (1422-1450)”, PhD, Teesside Polytechnic, 1985, t. 1, p. 464.

²³ Léonard DAUPHANT, *Le Royaume des quatre rivières. L'espace politique français (1380-1515)*, Seyssel, Champ Vallon, 2012, p. 51.

²⁴ Paris, Bibliothèque nationale de France (désormais BnF), fr. 26 051, n° 964.

²⁵ André LE GRIN, « Guet et garde au Mont Saint-Michel », *Mémoires de la société archéologique, littéraire, scientifique de l'Avranchin et de Mortain*, 18, 1916, p. 254-259.

administratives des vicomtés et des châtellenies. L'issue d'un procès porté en 1367 devant le Parlement de Paris par les paroissiens de Solutré, dans le Mâconnais, en fournit un bon exemple²⁶. De toute évidence, le droit était pourtant loin d'être toujours respecté, particulièrement en temps de grand péril. En 1412, le débarquement du duc de Clarence dans le Cotentin avait visiblement convaincu les capitaines de l'Avranchin de passer outre ce droit.

Il ne faudrait pas imaginer que seules des circonstances exceptionnelles, du fait de la contrainte d'un capitaine décidé, aient pu conduire des villageois à faire le guet dans plusieurs forteresses. La carte du ressort de Caen en 1373 laisse deviner que certains paroissiens, vivant plus près de Bayeux que de Caen, pouvaient être sollicités par les deux capitaines. En 1463, les paroissiens de La Lambertièvre, près de Niort, étaient très officiellement astreints à deux guets à la fois : d'une part à la forteresse où ils trouvaient refuge en cas de péril, et d'autre part dans un autre château, par obligation féodale²⁷. De la même manière, l'évêque de Poitiers obligeait ses manants des seigneuries de Dissay et de Saint-Cyr à faire le guet dans son château de Chauvigny, à plus de vingt-cinq kilomètres de là, probablement en concurrence avec leur véritable forteresse de refuge²⁸. À la fin des années 1440, quand se multiplièrent les autorisations royales de rebâtir des fortifications qu'on avait jugées intenables et démantelées au plus fort de la guerre, il était généralement spécifié que les sujets des alentours ne continueraient pas moins à devoir faire le guet dans la place où ils l'avaient fait précédemment²⁹, ce qui suggère qu'un double service risquait de peser, là encore, sur les populations environnantes.

La délimitation des ressorts était d'autant plus complexe que la définition de la forteresse la plus proche prêtait à discussion. Fallait-il calculer la distance à partir du seuil de chaque maison de la paroisse, ou seulement de l'église, quitte à mobiliser des hameaux qui prenaient en fait leur refuge ailleurs ? Devait-on considérer une église fortifiée comme un refuge à part entière, et dispenser en conséquence ses paroissiens de faire le guet dans la ville la plus proche ? En 1428, l'évêque de Langres poursuivit en justice les habitants du petit village de Baissey pour les contraindre à faire le guet dans son château de Bourg³⁰. Les villageois affirmant pouvoir se réfugier dans leur église fortifiée, l'évêque répliqua qu'une fortification improvisée ne pouvait l'emporter sur une forteresse « ancienne », et que cette église ne pouvait les protéger que d'opérations de basse intensité. Seul son château de Bourg offrait toutes les garanties requises au cas où l'ennemi surgirait en force.

Fallait-il s'en tenir aux distances à vol d'oiseau, ou prendre en compte l'état des chemins et la facilité de circulation entre deux points ? À partir de 1419, les habitants de Noisy-le-Sec entamèrent des poursuites contre le capitaine du château du bois de Vincennes, qui les contraignait à y faire le guet, alors que « de tout temps, et durant le temps des guerres », ils

²⁶ P.-C. TIMBAL (éd.), *La Guerre de Cent Ans...*, *op. cit.*, p. 160-162.

²⁷ G. JAROUSSEAU, « Le guet, l'arrière-guet et la garde en Poitou... », *art. cit.*, p. 169.

²⁸ *Ibidem*, p. 168.

²⁹ *Ibidem*, p. 171.

³⁰ AN, X^{1A} 4795, fol. 274v^o et 316.

avaient eu « leur refuge à Paris, et y avaient fait guet et garde »³¹. Sans nier qu'à vol d'oiseau, le bois de Vincennes était plus proche de leur village, les paroissiens soulignaient qu'il y a « bon chemin à charroy de Noisy à Paris », tandis qu'il y a « entre Noisy et le bois une grant montaigne » à Romainville, qui rendrait plus difficile le transport en charrette de leurs biens les plus précieux jusqu'au château. On ignore malheureusement quel arrêt rendit le parlement en cette occasion, mais ce débat montre combien l'espace des médiévaux était incarné, bien éloigné d'une géographie abstraite³².

La cartographie du ressort de Coutances en 1428 fournit de nombreux enseignements complémentaires (fig. 2). Une « zone blanche » se détache nettement au bord de la mer : les paroisses y ont beau appartenir à la vicomté de Coutances, elles ne sont pas assujetties au guet dans la cité. De toute évidence, c'est le rivage que les villageois du littoral étaient chargés de surveiller, de crainte d'un débarquement ennemi – à cette date, une garnison française occupait toujours le Mont Saint-Michel et constituait, avec Saint-Malo, l'un des deux ports de corsaires les plus redoutables de la Manche. Les paroisses situées les plus au sud échappaient également au guet à Coutances, probablement parce qu'elles étaient plus proches d'Avranches, et y avaient par conséquent leur refuge. Les raisons de l'exemption de quelques autres paroisses nous échappent. Peut-être possédaient-elles un « fort moustier » (église fortifiée).

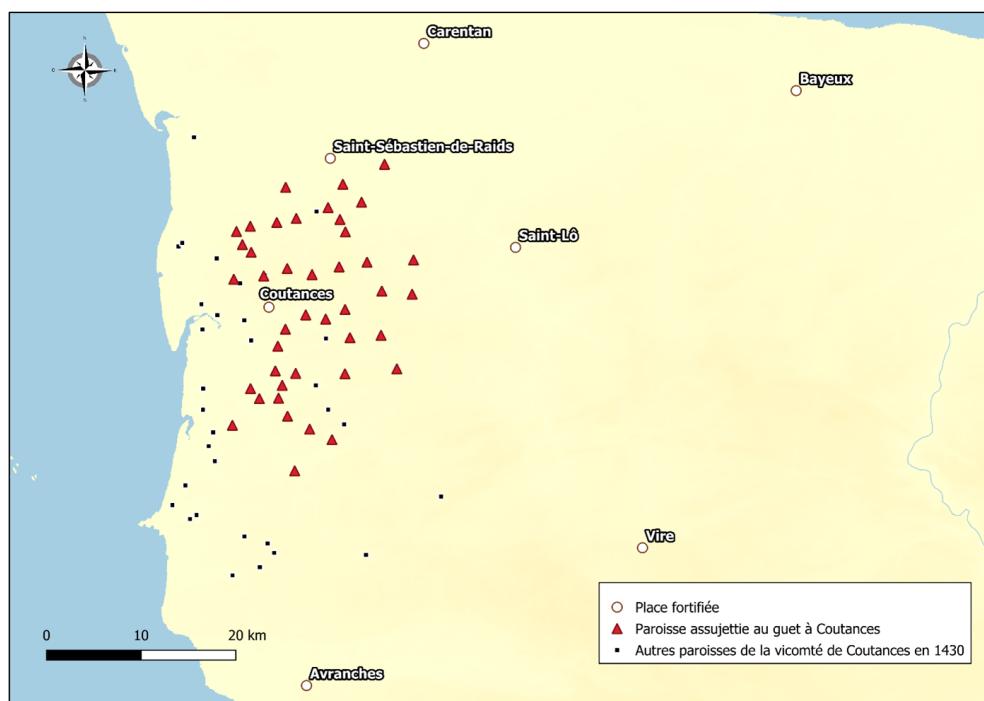


Figure n° 2 : Le ressort de Coutances en 1428

³¹ AN, X^{1A} 4796, fol. 250 et 257.

³² Sur cette question, voir L. DAUPHANT, *Le Royaume des quatre rivières...*, op. cit. ; ID., *Géographies : ce qu'ils savaient de la France (1100-1600)*, Ceyzérieu, Champ Vallon, 2018.

Au total, moins de 60 % des paroisses de la vicomté étaient ainsi sollicitées pour faire le guet à Coutances. De la même manière, à l'intérieur des villes, les habitants n'étaient pas tous mobilisables pour le guet. Les uns, jugés peu fiables, en étaient écartés, les autres, nantis de priviléges, s'efforçaient d'y échapper. Il est ainsi possible de brosser le profil du guetteur idéal dont rêvaient capitaines et dirigeants municipaux.

TRIER LE BON GRAIN DE L'IVRAIE. QUI ÉTAIT ACCEPTÉ AU GUET EN FRANCE À LA FIN DU MOYEN ÂGE ?

Le chroniqueur Jean Chartier rapporte qu'à Paris, en 1438, il fallait faire « grand guet » en raison de la proximité des garnisons anglaises. Il assure que « plussieurs gens d'estat qui avoient esté au guet estoient prins de l'espéderie qui courroit, lesquelz soudainement estoient mors. Parquoy chacun doubtoit moult à faire le guet »³³. Ce service militaire est ainsi présenté comme une occasion (redoutable) de mixité sociale, mettant en contact des « gens d'état », c'est-à-dire des bourgeois appartenant aux principaux métiers de la capitale, et de simples laboureurs des villages voisins, perçus comme autant d'incubateurs des pires maladies. S'il est vrai que le service de guet incombait à des segments variés de la population, il n'en remettait nullement en cause les hiérarchies sociales.

De façon générale, les privilégiés échappaient en effet aux missions les plus pénibles. À Aimargues, au nord d'Aigues-Mortes, les nobles gagnèrent un procès contre leurs concitoyens en 1381. La sentence défendait qu'ils soient astreints à d'autres tâches que la garde des portes et l'arrière-guet³⁴. Dans les années 1410, le clergé rémois consentit à fournir des guetteurs en cas d'éminent péril, mais seulement pour l'arrière-guet, à l'exclusion du guet ordinaire³⁵. À Lyon, entre 1356 et 1378, ce dernier était l'affaire des « gens du commun », tandis que les « gens de métier » étaient chargés de l'échauguet, et les « gens notables de la ville » de l'arrière-guet à pied ou à cheval. À Tours comme à Amiens, au XV^e siècle, le guet ordinaire était l'affaire du petit peuple, le commun se chargeant de l'arrière-guet, tandis que les plus aisés n'étaient appelés qu'à la garde des portes³⁶.

N'ayant généralement lieu que le jour (puisque la nuit, les portes étaient fermées), celle-ci était de loin la tâche la moins pénible. L'arrière-guet consistait, quant à lui, à déambuler de nuit dans les rues pour s'assurer qu'aucun ennemi de l'intérieur n'y préparait un mauvais coup, et à patrouiller sur l'enceinte pour contrôler que le guet ordinaire était à son poste et ne dormait

³³ Jean Chartier, *Chronique de Charles VII*, éd. par Auguste VALLET DE VIRIVILLE, Paris, Jannet, 1858, t. 1, p. 246.

³⁴ Vincent CHALLET et Guilhem FERRAND, « Villages en guerre : les communautés de défense dans le Midi pendant la guerre de Cent Ans », *Archéologie du Midi médiéval*, 25, 2007, p. 111-122 (ici p. 117).

³⁵ Pierre VARIN (éd.), *Archives législatives de la ville de Reims*, Paris, Crapelet, 1844, t. 2, p. 552-559.

³⁶ Emmanuel DE CROUY-CHANEL, « La mise en défense d'Amiens contre les surprises de nuit (1465-1493) », in Patrick BOUCHERON et Jean-Philippe GENET (éd.), *Marquer la ville*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2013, p. 367-382 ; Bernard CHEVALIER, « L'organisation militaire à Tours au XV^e siècle », *Bulletin philologique et historique. Année 1959*, 1960, p. 445-459 (ici p. 445).

pas. L'arrière-guet était en outre toujours divisé en deux équipes : l'une était requise du coucher du soleil à minuit, l'autre de minuit au lever du soleil. En d'autres termes, les requis n'étaient mobilisés qu'une demi-nuit et non une nuit complète, et astreints à une déambulation évidemment moins ennuyeuse qu'un guet statique. L'échauguet renvoyait probablement à une faction statique, mais à l'abri d'une échauguette, c'est-à-dire une guérite en bois ou en pierre placée en encorbellement sur la muraille. Le guet ordinaire cumulait en revanche tous les inconvénients : il fallait rester debout, sans abri, derrière un créneau, les yeux fixés sur les fossés perdus dans la pénombre, et cela, pour la durée de la nuit complète. À Amiens, en 1433, si le guet errant (ou arrière-guet) était divisé en deux (des patrouilles avant minuit, d'autres ensuite), les guetteurs assignés « aux tours ou aux créneaux » (donc au guet ordinaire) étaient bel et bien requis des vêpres jusqu'au matin³⁷.

Tout en reconnaissant que le « peuple de ceste cité est très fort foulé du gait », la municipalité de Châlons-en-Champagne déplora en 1420 que trop d'habitants envoyoyaient des enfants et des valets faire le guet à leur place. Un guetteur fiable était de toute évidence un homme adulte en bonne santé, propriétaire et originaire du pays. En 1425, les capitaines de Normandie reçurent ainsi l'ordre de n'admettre au guet que des gens « demourant et bien congneu en la ville ou village »³⁸. Réciproquement, forains et étrangers qui ne possédaient ni feu ni lieu à Lyon étaient dispensés de guet dans la capitale des Gaules en 1422 – non par faveur, mais parce que l'on se méfiait d'eux³⁹. Dans les années 1430, le capitaine de Dol-de-Bretagne refusait semblablement de compter les Normands réfugiés dans la ville au nombre des guetteurs⁴⁰, de même qu'à Amiens, à la même époque, les étrangers à la ville et au pays environnant étaient exclus de ce service. Ils n'étaient pas pour autant libérés de leurs obligations, mais contraints à envoyer des « hommes suffisants » pour les remplacer à leurs frais. Cette décision était irrévocable concernant les étrangers originaires du pays ennemi, par exemple de Beauvais, tandis qu'une dérogation était possible pour les autres, mais à la condition expresse qu'ils soient « de connaissance »⁴¹, auquel cas on pouvait les laisser faire le guet en personne. Un natif du pays pouvait également être exclu du guet si son passé était suspect. À Limoges, dans les années 1430, au moment où la ville menait une guerre privée contre son vicomte, il fut défendu à Martial Borie de se mêler du guet, dans la mesure où il avait été auparavant « familier fréquentant la maison de Penthievre », c'est-à-dire l'entourage du vicomte⁴².

Si les étrangers originaires de l'obédience adverse étaient susceptibles de trahir par conviction, les habitants les plus pauvres n'inspiraient pas plus de confiance, quand bien même

³⁷ Albéric DE CALONNE, *La vie municipale au XV^e siècle dans le Nord de la France*, Paris, Didier, 1880, p. 305.

³⁸ BnF, fr. 26 048, n° 520.

³⁹ Bernard d'ALTEROCHE, *De l'étranger à la seigneurie à l'étranger au royaume (XI^e-XV^e siècle)*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 2002, p. 167.

⁴⁰ René CINTRÉ, « À propos des immigrés et réfugiés normands dans les villes bretonnes proches de la frontière durant la guerre de Cent Ans », in Philippe LARDIN et Jean-Louis ROCH (éd.), *La ville médiévale, en deçà et au-delà de ses murs*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2000, p. 139-149.

⁴¹ A. DE CALONNE, *La vie municipale...*, op. cit., p. 306.

⁴² Émile RUBEN, Félix ACHARD et Paul DUCOURTIEUX (éd.), *Annales manuscrites de Limoges*, Limoges, Ducourtieux, 1872, p. 304.

ils étaient natifs du pays « obéissant ». Leur précarité ne les exposait-elle pas à se laisser corrompre ? En conséquence, le « roi de France et d'Angleterre » Henri V jugea bon d'établir en 1419 un véritable cens fixé à 12 francs : si les avoirs d'un habitant de Caen n'atteignaient pas ce seuil, il ne serait pas reçu au guet⁴³. Cela revenait probablement à exclure environ 10 % des habitants les plus pauvres de la ville⁴⁴.

En réduisant le vivier des guetteurs potentiels, de telles mesures d'exclusion augmentaient mécaniquement le poids du service retombant sur chaque bourgeois. Dans ces conditions, envoyer ses enfants ou ses valets faire le guet à sa place était une tentation générale, comme on l'a vu à Châlons. En 1413, l'ordonnance cabochienne faisait droit aux récriminations populaires, en imposant aux autorités municipales d'accepter au guet le fils en âge de le faire à la place du père, le valet pour son maître « et généralement un homme pour un autre, pourvu qu'il soit connu et suffisant pour faire ledit guet »⁴⁵. À la même époque, à Saint-Jean-d'Angély, l'âge légal fixé à 18 ans pour l'arrière-guet fut abaissé à 14 ans pour le guet ordinaire, réponse probable aux réclamations des classes moyennes, qui se jugeaient trop sollicitées⁴⁶. En novembre 1425, les capitaines de Normandie reçurent en revanche l'ordre de ne recevoir au guet que des personnes âgées de plus de 20 ans⁴⁷. Ce qui suggère que, là aussi, des adolescents y avaient été précédemment admis. Le seigneur de Murol, en Auvergne, pestait semblablement en 1437 contre les adolescents de moins de 18 ans qu'on lui envoyait au guet⁴⁸. Une lettre de rémission nous apprend que vers 1415, au château de Mardogne, près de Saint-Flour, deux des guetteurs étaient d'ailleurs âgés de 12 ou 13 ans⁴⁹.

Exceptionnelle par rapport à celle des hommes, la mobilisation des femmes n'est toutefois pas sans exemples. Une ordonnance municipale de Villefranche-de-Rouergue suggère que toutes les femmes pouvaient éventuellement être requises au guet comme force d'appoint⁵⁰. Dans les années 1410, en pleine guerre civile, la municipalité de Langres envoya sa grosse bombarde à Montereau, une expédition qui tint de nombreux hommes éloignés de la ville pendant quelques jours⁵¹. Il fut décidé que leurs épouses les remplaceraient sur les murailles pour la durée de leur absence. En mai 1421, une veuve de Châlons-en-Champagne proposa d'offrir à la ville une bombarde de cuivre ; elle demandait en échange une exemption totale de

⁴³ BnF, fr. 26 043, n° 5412

⁴⁴ Jean-Louis BIGET, *Albi et l'Albigeois au Moyen Âge*, Albi, Archives et patrimoine, 2023, t. 1, p. 697 ; Robert VALLADIER-CHANTE, *Haut-Vivarais et Boutières au XV^e siècle : paroisses & société rurale*, Valence, Éditions et régions, 2004, t. 1, p. 57 ; *Id.*, *Le Bas-Vivarais au XV^e siècle : les communautés, la taille et le roi*, Valence, Éditions et régions, 1998, p. 263.

⁴⁵ *L'ordonnance cabochienne (26-27 mai 1413)*, éd. par Alfred COVILLE, Paris, Picard, 1891, p. 180.

⁴⁶ « Registres de l'échevinage de Saint-Jean-d'Angély », éd. par Robert FAVREAU, *Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, 69, 2019, p. 9-161 (ici p. 23).

⁴⁷ BnF, fr. 26 048, n° 520.

⁴⁸ Pierre CHARBONNIER, *Une autre France : la seigneurie rurale en basse Auvergne du XIV^e au XV^f siècle*, Clermont-Ferrand, Institut d'études du Massif Central, 1980, t. 1, p. 603.

⁴⁹ AN, JJ 185, n° 190.

⁵⁰ Guilhem FERRAND, « Les murs, le guet et la communauté : la construction d'un système défensif », *Archéologie du Midi médiéval*, 25, 2007, p. 141-155 (ici p. 148).

⁵¹ Chamarandes-Choignes, Archives départementales de la Haute-Marne, 1 J 207, n° 272.

guet jusqu'à ce qu'elle soit remariée, ou que sa vieille mère soit morte⁵². Cette dernière clause suffit à démontrer qu'elle était réellement mobilisée sur les remparts, puisqu'elle jugeait que cette tâche l'empêchait de soigner sa mère. Significativement, la municipalité préféra acheter la bombarde plutôt que d'accorder cette exemption. Il y eut donc d'autres nuits où l'on compta au moins une guetteuse au milieu des guetteurs.

L'exemption de guet était une faveur très recherchée et impossible à obtenir sans un motif irrécusable. L'impotence en était un, du moins dans les campagnes, car en ville, un bourgeois incapable de porter les armes devait envoyer un remplaçant à ses frais, comme à Amiens⁵³. Encore fallait-il s'assurer qu'elle ne soit pas un prétexte opportunément allégué pour se soustraire aux obligations communes. En 1454, trois paroissiens du petit village de Bléville, près de Montivilliers, dans le pays de Caux, réclamèrent leur exemption de guet pour raison de santé⁵⁴. À l'issue d'une enquête diligentée par plusieurs capitaines et autres notables de la région, il fut conclu que le guet était « très nécessaire » dans le secteur du Chef-de-Caux, et que les dénommés Jean et Gilbert Pellé ainsi que Jean Mase étaient dans une forme « bien suffisante » pour remplir cette mission.

L'état de guerre conduisit souvent à mobiliser au moins partiellement les clercs en dépit de leurs priviléges. À Périgueux, la rupture des trêves en 1449 conduisit par exemple la municipalité à solliciter un mandement royal pour contraindre les gens d'Église à faire le guet⁵⁵. À Reims, en 1426, les curés furent en revanche dispensés en bloc de cette pénible astreinte. Ils avaient fait valoir qu'il leur fallait rester disponibles chaque nuit « pour les aventures qui peuvent venir de gens malades [à qui administrer les sacrements] ou baptisier enfans »⁵⁶. À Amiens, en 1432, le couple que formaient une sage-femme et son mari « faible, ancien et moult débilité » obtint une exemption complète, en considération de ce que l'époux devait garder leurs trois enfants durant les nuits où sa femme était appelée pour un accouchement⁵⁷.

Ainsi les autorités municipales ne pouvaient-elles trouver leurs guetteurs qu'au sein d'un vivier trop réduit pour les besoins de la cause : les hommes adultes en bonne santé, propriétaires et originaires du pays, à l'exclusion des misérables mais aussi des privilégiés, qui n'étaient mobilisables que pour les tâches les moins pénibles. Dans ces conditions, la question de la fréquence à laquelle villageois et citadins étaient astreints à veiller sur les murs se posait avec une très grande acuité.

⁵² *Registre de délibérations du Conseil de ville de Châlons-en-Champagne (1417-1421)*, éd. par Sylvette GUILBERT, Châlons-en-Champagne, Archives municipales, 2001, p. 281.

⁵³ *Ibidem*, p. 305.

⁵⁴ BnF, fr. 26 082, n° 6664.

⁵⁵ Périgueux, Archives Municipales, CC 84.

⁵⁶ *Registre de délibérations du Conseil de la Ville de Reims (1422-1436)*, éd. par S. GUILBERT, Reims, Travaux de l'Académie nationale de Reims, 1990-1991, p. 65.

⁵⁷ A. DE CALONNE, *La vie municipale...*, *op. cit.*, p. 294.

COMBIEN DE NUITS PAR AN PASSAIENT LES MÉDIÉVAUX SUR LES REMPARTS EN CAS DE PÉRIL ÉMINENT ?

Dans sa thèse consacrée aux villes du Quercy durant la guerre de Cent Ans, Nicolas Savy a calculé une fréquence de mobilisation extraordinairement élevée pour le petit bourg de Cajarc au XIV^e siècle⁵⁸. En rapportant le nombre de guetteurs requis chaque nuit au nombre de foyers imposables vivant à l'intérieur des murailles, il conclut à une charge de 75 jours par an et par chef de feu dans les années 1330 et 1340, avant la peste⁵⁹, et de 200 dans les années 1350. En d'autres termes, l'effondrement démographique consécutif à la terrible épidémie aurait fait retomber tout le poids du service sur le petit nombre de survivants. Ce mode de calcul n'est pas sans fondement : un clerc rémois fit exactement la même division en 1416⁶⁰. Estimant à 2 600 le nombre de « feux ou ménages de gens » vivant dans la ville des sacres, considérant que 40 personnes devaient garder les portes chaque jour et 198 faire l'échauguet chaque nuit, il en concluait que chacun avait ainsi à tout le moins neuf « jours francs » entre deux mobilisations, « qui est chose légère » (à peu près 36 jours de guet par an). Aucune allusion n'est faite aux villageois mobilisés, probablement astreints au guet ordinaire sur les créneaux.

Cette estimation apparemment rigoureuse doit être toutefois sévèrement critiquée⁶¹. Destinée à servir les intérêts du clergé de Reims, elle visait évidemment à démontrer que les laïcs étaient bien assez nombreux pour faire l'échauguet tout seuls, et qu'on pouvait continuer à n'exiger des clercs rien de plus que l'arrière-guet. Un document analogue procède d'ailleurs à une exagération en sens inverse : en réclamant aux cinquante clercs aptes à porter les armes (*potentes ad arma*) qu'ils fournissent 34 guetteurs par jour, la ville de Reims aurait exigé d'eux un service de 248 jours par an⁶².

De 36 à 248 jours par an, on conviendra que la fourchette est bien large. Elle n'a de sens qu'une fois replacée dans la logique de l'argumentaire. La valeur minimale semble au plaigneur « chose légère », tandis que la valeur maximale reviendrait à « réduire le clergé en esclavage » ! En d'autres termes, il n'est guère possible que les habitants des villes de France aient été ordinairement astreints à faire le guet 200 nuits par an. Une telle fréquence était visiblement considérée comme insupportable. En fait, le nombre de guetteurs requis variait en fonction de l'intensité de la menace et d'autres facteurs, comme la hauteur du niveau des eaux ou la luminosité fournie par la pleine lune⁶³. Plutôt que de 200 nuits par an, mieux vaudrait sans

⁵⁸ Nicolas SAVY, *Les villes du Quercy en guerre. La défense des villes et des bourgs du Haut-Quercy pendant la guerre de Cent Ans*, Pradines, Savy, 2009, p. 338-340.

⁵⁹ À partir des mêmes sources, Annie Charnay compte deux guets par semaine à Gourdon en 1340, voir Annie CHARNAY, « Solidarité dans la défense et victoire dans l'offensive : Gourdon-en-Quercy pendant la guerre de Cent ans », in Patrice FOISSAC (éd.), *Vivre et mourir en temps de guerre de la préhistoire à nos jours : Quercy et régions voisines*, Toulouse, Presses universitaires du Midi, 2013, p. 67-72.

⁶⁰ P. VARIN (éd.), *Archives législatives...*, *op. cit.*, t. 2, p. 558.

⁶¹ La division est correcte, à condition de soustraire 250 chefs de feux, probablement les clercs et les autres exemptés.

⁶² *Ibidem*, p. 552-553.

⁶³ *Registre de délibérations du Conseil de ville de Châlons-en-Champagne...*, éd. par S. GUILBERT (éd.), *op. cit.*, p. 251 ; Victor LEBLOND, « Extraits du registre des délibérations de l'Assemblée Communale de Beauvais, 1402-

doute parler de 4 nuits par semaine ou de 20 nuits par mois, jusqu'à ce que la pression soit retombée et le nombre de guetteurs diminué. En outre, la division du nombre de chefs de feu à l'intérieur des murs par le nombre de guetteurs requis ne tient pas compte de l'apport des villageois du ressort, qui pouvaient soulager sensiblement les habitants d'une ville fermée. L'avocat du clergé rémois ne manquait pas de le souligner : en cas de péril éminent, les gens des villages voisins réfugiés dans la ville aideraient à y faire le guet, et les Rémois en seraient « tant moins chargés »⁶⁴. De fait, les habitants d'Écully réfugiés à Lyon furent bel et bien contraints à faire le guet dans la cité en 1418⁶⁵.

Une dizaine d'années plus tard, à l'occasion de deux procès devant le Parlement de Paris, les habitants de Nemours se déclarèrent « moult travaillés de guets et gardes de portes »⁶⁶. Ils affirmaient n'être plus qu'un petit nombre en raison des guerres et des épidémies et devoir aller au guet « trois fois par semaine »⁶⁷, soit environ 156 nuits par an. Cette fréquence sert ici d'argument pour apitoyer les juges. Il faut donc la considérer comme un maximum probablement exagéré. De la même manière, un chanoine du chapitre cathédral de Laon justifiait son choix de quitter la cité pour Le Mans en 1424 par l'exaspération de n'avoir que deux nuits de tranquillité sur trois « ou environ », ce qui correspondrait à 121 jours d'astreinte par an⁶⁸. Là encore, cet argument servait son propos : obtenir son pardon pour avoir quitté une ville de l'obédience anglo-bourguignonne et trouvé refuge dans une cité du parti contraire.

Moins suspects d'exagérations intéressées, les registres de délibérations de la ville d'Amiens assurent que le quart de la population était requis chaque jour ou chaque nuit en 1434, soit 90 jours par an et par personne⁶⁹. Dans une supplique adressée par la municipalité de Niort au dauphin en 1419, afin qu'il autorise la levée d'un impôt destiné à financer l'entretien des remparts de la ville, le maire soulignait que ses administrés étaient déjà lourdement mis à contribution à cause du guet⁷⁰. Parce que l'enceinte urbaine était très longue, la ville dépeuplée et située « en frontière des ennemis », à huit lieues de la mer, chaque bourgeois devait faire le guet une fois par semaine, ce qui lui semblait par conséquent à chacun être déjà une charge très lourde, même en temps de guerre et « en frontière des ennemis » – les Bourguignons occupaient alors la place voisine de Parthenay, à quarante kilomètres au nord-est de Niort.

Gardons-nous toutefois de minimiser le poids du guet sur la population urbaine. Dans les périodes les plus menaçantes, il était réellement très élevé, bien supérieur aux 52 nuits par an qui semblaient si accablantes au maire de Niort. En juin 1444, alors que les trêves de Tours venaient d'entrer en vigueur, mettant provisoirement la guerre de Cent Ans en suspens, les

1445 », *Mémoires de la Société académique d'archéologie, sciences et arts du département de l'Oise*, 27, 1931, p. 133-294 (ici p. 273).

⁶⁴ P. VARIN (éd.), *Archives législatives...*, *op. cit.*, t. 2, p. 553.

⁶⁵ Nicole GONTHIER, *Délinquance, justice et société dans le Lyonnais médiéval : de la fin du XIII^e siècle au début du XVI^e siècle*, Paris, Arguments, 1993, p. 10.

⁶⁶ AN, X^{1A} 4795, fol. 23.

⁶⁷ AN, X^{1A} 4795, fol. 97v^o.

⁶⁸ AN, JJ 173, n° 262.

⁶⁹ A. DE CALONNE, *Histoire de la ville d'Amiens*, Paris, Picard, 1899, t. 1, p. 206.

⁷⁰ D.-F. SECOSSE (éd.), *Ordonnances...*, *op. cit.*, t. 11, p. 19.

autorités municipales de Mantes négocièrent avec le bailli une réduction de leur mobilisation. Ce dernier accepta de revenir à une fréquence d'une nuit par semaine pour le guet et un jour toutes les deux semaines pour la garde des portes, ce qui suffit à prouver que les Mantais des classes moyennes avaient été précédemment requis à un rythme encore bien plus intense que ces 52 nuits par an⁷¹, et que les notables, non contents d'échapper aux tâches les plus pénibles, étaient sollicités à une fréquence moitié moindre. Encore fallait-il, après le guet nocturne, se rendre à sa journée de travail ou renoncer à son salaire. Le héraut Berry rapporte que même les guetteurs mobilisés dans la nuit du samedi au dimanche ne pouvaient pas dormir le lendemain puisqu'ils devaient assister à la messe dominicale⁷².

Nicolas Savy concluait à l'épuisement par manque de sommeil des guetteurs trop souvent sollicités⁷³. Cela est indiscutable, mais seulement pour les brèves périodes où le péril semblait si grand qu'il exigeait un effort exceptionnel, car la capacité de résistance des habitants avait ses limites. Michel Pintoin rapporte ainsi qu'en 1417, exaspérés de devoir passer leurs nuits sur les murs, les habitants de Pontoise forcèrent leur garnison armagnacque à capituler et ouvrirent les portes aux Bourguignons, dans l'espoir qu'on les laisserait enfin tranquilles⁷⁴. De la même manière, si les Parisiens massacrèrent leurs concitoyens armagnacs le 21 août 1418, c'est peut-être autant à cause de la disette que de l'épuisement consécutif aux nuits passées sur les remparts : dans les deux cas, la faute en était attribuée aux soldats armagnacs maîtres des campagnes alentour⁷⁵. Se venger sur leurs partisans à l'intérieur de la ville semblait à beaucoup un parfait exutoire.

De nombreux exemples démontrent toutefois que la fréquence « accoutumée » en temps de guerre n'atteignait que très rarement de telles extrémités. À ce sujet, la distinction, opérée dans le roman *Le Jouvencel* entre périodes de « grand guet » et de « petit guet⁷⁶ » se retrouve dans les archives municipales. À Lyon, entre 1356 et 1370, « tout le pays » étant « en très grand péril », 272 bourgeois de la ville devaient monter le guet chaque nuit, mais ce nombre fut ramené à 70 entre 1370 et 1378, au motif que « n'ont pas été les guerres et le péril si grans comme par le temps d'avant »⁷⁷. Comme 1 752 Lyonnais contribuèrent à la taille en 1377⁷⁸, on peut estimer que chacun d'entre eux avait été mobilisé environ 50 nuits par an (probablement une fois par semaine) au temps du péril, et environ 12 nuits par an (probablement une fois par mois) dès que le danger se fut éloigné. À Paris, au XIV^e siècle, les bourgeois étaient requis toutes

⁷¹ A. CURRY, "Military Organization...", *op. cit.*, t. 1, p. 466.

⁷² Gilles Le Bouvier, *Les chroniques de Charles VII*, éd. par Henri COURTEAULT et Léonce CELIER, Paris, Klincksieck, 1979, p. 295.

⁷³ N. SAVY, *Les villes du Quercy en guerre...*, *op. cit.*, p. 347.

⁷⁴ *Chronique du Religieux de Saint-Denys*, éd. par Louis BELLAGUET, Paris, Crapelet, 1852, t. 6, p. 114.

⁷⁵ *Journal d'un Bourgeois de Paris*, éd. par Alexandre TUETEY, Paris, Champion, 1881, p. 106.

⁷⁶ Jean de Bueil, *Le Jouvencel*, éd. par Léon LECESTRE, Paris, Renouard, 1887, t. 2, p. 40.

⁷⁷ Lyon, Archives Municipales (désormais AM Lyon), CC 190.

⁷⁸ AM Lyon, CC 60.

les trois semaines⁷⁹, tandis qu'à Tours, où les registres de délibérations évoquent régulièrement le « guet de quinzaine », les bourgeois mobilisés à la garde d'une porte en 1440 ou pour le guet en 1464 n'étaient effectivement astreints qu'une fois toutes les deux semaines⁸⁰.

Des fréquences comprises entre un guet par mois et un guet par semaine semblent un maximum en ce qui concerne les habitants des campagnes. En 1428, sur les rives de la Seine entre Vernon et Mantes, les habitants de Limetz-Villez intentèrent un procès devant le Parlement de Paris contre le sire de la Roche-Guyon, qu'ils accusaient de les surcharger en les requérant tous les cinq jours pour faire le guet dans son château⁸¹. En 1432, les 40 serfs de la seigneurie berrichonne de la Prune-au-Pot devaient fournir des guetteurs au château de la Prune à raison d'un guet par personne « de huit jours en huit jours »⁸². En Normandie, les habitants des ressorts de Coutances et d'Avranches n'étaient contraints qu'à un guet par mois en 1428-1429⁸³. En 1437, un arrêt du parlement de Paris fixa à une nuit tous les deux mois l'astreinte des habitants de Sèvres au guet du pont de Saint-Cloud, et encore, seulement aussi longtemps que les Anglais occuperaient Chevreuse et Pontoise⁸⁴. Les villageois du ressort de Vergy, entre Beaune et Dijon, semblent avoir été encore plus épargnés. On ne leur demandait de fournir deux ou trois guetteurs qu'une nuit par semaine⁸⁵. Le dimanche, c'était le tour de deux ou trois habitants du bourg de Vergy, le lundi d'une autre localité, et ainsi de suite. Dans ces conditions, un même individu ne devait guère être mobilisé plus de quelques nuits par an. Il est vrai qu'on était en 1443 et que les écorcheurs étaient moins menaçants pour la Bourgogne que dans les années qui suivirent la paix d'Arras (1435).

Concluons qu'en temps de menace légère, les Français étaient réellement mobilisés au rythme d'une nuit par mois au maximum, comme le prévoyaient les ordonnances. Cette fréquence s'élevait couramment à une nuit par semaine pour répondre à un péril plus pressant. Durant de brèves périodes, mais certainement pas une année complète, la mobilisation put atteindre dans les villes des niveaux nettement supérieurs, mais insupportables à la longue, soit plusieurs nuits par semaine, encore que les notables aient été nettement moins sollicités que les autres.

*

⁷⁹ Romain TELLIEZ, « Armée et maintien de l'ordre dans le royaume de France à la fin du Moyen Âge », in *Cycle de conférences Armée et maintien de l'ordre*, Vincennes, Centre d'Études d'Histoire de la Défense, 2002, p. 53-79.

⁸⁰ B. CHEVALIER, « L'organisation militaire à Tours... », art. cit., p. 453.

⁸¹ AN, X^{1A} 4795, fol. 205.

⁸² Frédéric SOEHNÉE, « Description du château de la Prune-au-Pot au XV^e siècle », *Revue archéologique, historique et scientifique du Berry*, 1900, p. 499-501 (ici p. 501).

⁸³ Caen, Archives départementales du Calvados, F 5689, fol. 100 ; BnF, fr. 26 061, n° 964.

⁸⁴ AN, X^{1A} 1482, fol. 43^v.

⁸⁵ P. CONTAMINE, « L'impact de la guerre de Cent Ans en France sur le "plat pays" et sur la vie au village », in Christian DESPLAT (éd.), *Les villageois face à la guerre (XIV^e-XVIII^e siècle)*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2002, p. 15-34 (ici p. 26).

Sous l'influence de l'école des Annales, des segments entiers de l'historiographie ont considéré, à partir des années 1960, que l'impact de la guerre sur la société française à la fin du Moyen Âge avait été surévalué⁸⁶. En réalité, le conflit n'aurait concerné qu'une infime fraction de la population, les quelques milliers de combattants et les dirigeants politiques, sans grandes répercussions sur la vie quotidienne de l'immense majorité des Français. Certes, tous les habitants du royaume ne furent pas confrontés au sort terrible de Soissons en 1414, mais peu échappèrent au lourd fardeau du service de guet. Les Français n'étaient pourtant pas égaux devant cette obligation militaire. Les habitants des campagnes semblent en avoir nettement moins souffert que ceux des villes. On les mobilisait à une cadence plus réduite, et encore n'a-t-on pas pu évoquer dans les limites de cet article leur propension à se dégager de cette astreinte moyennant le paiement d'une taxe. Parmi les habitants des villes, les privilégiés, en particulier les nobles, les clercs, mais aussi le patriciat marchand, échappaient aux missions les plus pénibles, et n'étaient sollicités qu'à une fréquence réduite (deux fois moins que les autres). Les plus défavorisés en étaient dispensés, non par charité, mais par précaution. De toute évidence, les dirigeants municipaux ne faisaient pas de la loyauté la vertu principale des gens de peu.

Dans ces conditions, c'est sur les catégories intermédiaires, les classes moyennes urbaines⁸⁷, que retombait l'essentiel du poids du service, des tâches les plus ingrates et des cadences les plus élevées. Ce poids n'était pourtant pas uniforme et variait en fonction du temps (guerre ou trêve) et de l'espace (pays de frontière ou pays de paix), ainsi que d'autres paramètres plus subtils, comme les phases de la lune ou le niveau des eaux. Il est pourtant possible de risquer quelques estimations. Un service d'une nuit par semaine était déjà considéré comme pénible, mais était courant dans les périodes les plus difficiles. Une fréquence supérieure à trois nuits par semaine était en revanche intenable à la longue : non seulement les guetteurs s'y seraient épuisés, mais ils risquaient de se soulever – sans parler des risques que tant de journées de travail perdues auraient fait courir à l'économie.

La seconde moitié du XV^e siècle semble avoir marqué un relâchement très net de la mobilisation des citadins. Certes, à la paix armée avec l'Angleterre succéda vite une guerre tantôt larvée tantôt ouverte contre les Bourguignons, mais la vigoureuse reprise démographique permit de mieux répartir ce service⁸⁸. À Amiens, quelques mois après la fin de la guerre du Bien Public, dans un contexte de détente avec le voisin bourguignon, on n'exigeait plus que 60 guetteurs par nuit, soit six guets par an et par chef de feu mobilisable, en février 1466⁸⁹. Dans des moments un peu plus tendus, en 1467 et en 1489, on ne dépassa pas les seize guets par an. Les informations au sujet du guet ordinaire manquent au moment de la convulsion la plus

⁸⁶ P. CONTAMINE, « La guerre de Cent Ans en France : une approche économique », *Bulletin of the Institute of Historical Research*, 47-116, 1974, p. 125-149.

⁸⁷ Sur les discussions concernant l'application de cette notion au Moyen Âge, voir François MENANT, « Qu'est-ce que le peuple au Moyen Âge ? », *Mélanges de l'École française de Rome-Moyen Âge*, 131-1, 2019 [En ligne : <http://journals.openedition.org/mefrm/5291>].

⁸⁸ Arlette HIGOUNET-NADAL, « La démographie des villes françaises au Moyen Âge », *Annales de démographie historique*, 1980, p. 187-211 (ici p. 200).

⁸⁹ E. DE CROUY-CHANEL, « La mise en défense d'Amiens... », art. cit., p. 367-382.

violente, la reprise d'Arras par les Bourguignons en 1492, mais on sait que les guetteurs en charge des portes d'Amiens ne furent pas astreints à plus d'une nuit tous les douze jours dans les semaines qui suivirent. Si le tour de vis fiscal imposé par Louis XI ne suscita pas plus de protestations, c'est peut-être en partie parce que la population avait conscience que le budget de la guerre permettait aussi d'épargner son sommeil⁹⁰.

Résumé / abstract

Dans tout le royaume de France, la guerre de Cent Ans contraignit la population à se relayer pour faire le guet aux créneaux des châteaux et des enceintes urbaines, sous peine de voir l'ennemi s'en emparer par surprise. L'astreinte à ce service militaire reflétait les hiérarchies sociales : les plus défavorisés en étaient écartés parce qu'on les jugeait plus enclins à trahir. Les élites, en particulier les nobles et les clercs, n'étaient chargées que des tâches les moins pénibles, comme la garde des portes pendant une journée. Aux classes moyennes urbaines et aux habitants des campagnes revenaient les missions les plus pénibles, en particulier le guet ordinaire sur les murs, du couver au lever du soleil. Lorsque la menace était faible, en temps de trêves, loin de la « frontière des ennemis » on exigeait rarement plus d'une nuit de guet par mois et par chef de foyer fiscal. Lorsque la situation était plus tendue ou après l'effondrement démographique consécutif à la peste, les survivants étaient mobilisés à une cadence bien plus élevée, dépassant bien souvent une nuit par semaine. Des rythmes encore plus élevés sont attestés ponctuellement, mais n'étaient guère tenables à la longue, car la capacité de résistance de la population avait des limites – on vit même des civils contraindre leur garnison à capituler dans l'espoir de retrouver le sommeil !

Throughout the kingdom of France, the Hundred Years' War forced the population to do the night watch on castles and city walls, lest the enemy take them by surprise. The obligation to perform this military service reflected social hierarchies. The most disadvantaged were excluded because they were considered more likely to betray. The elites, particularly the nobles and clerics, were assigned only the least arduous tasks, such as guarding the gates for a day. The urban middle classes and rural dwellers were given the most onerous tasks, in particular the ordinary watch on the walls from sunset to sunrise. When the threat was low, in times of truce, far from the frontier, one night's watch per month per head of household was required at most. When the situation was more tense, or after the demographic collapse following the plague, the survivors were mobilised at a much higher rate, often more than one night a week. Even higher rates of mobilisation have been recorded from time to time, but these were hardly sustainable in the long term, as the population's capacity to resist had its limits. Civilians were even seen to force their garrison to capitulate in the hope of getting back to sleep!

⁹⁰ Alfred SPONT, « La taille en Languedoc de 1450 à 1515 », *Annales du Midi*, 2-7, 1890, p. 365-384.